



FIVP

BARÈME D'INDEMNISATION
DES ENFANTS RECONNUS
EXPOSÉS AUX PESTICIDES
DURANT LA PÉRIODE
PRÉNATALE DU FAIT DE
L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE
DE L'UN DE LEURS PARENTS



RÉDACTION

- Pascale Barroso, responsable du département Réglementation/Santé (CCMSA)

MISE EN PAGE

- PAO/CCMSA

CRÉDIT PHOTO

- Freepick/Everyone

La demande d'indemnisation peut être déposée par les parents de l'enfant mineur ou par lui-même à sa majorité. À la suite au dépôt d'une demande, la Commission d'indemnisation des enfants victimes d'une exposition prénatale aux pesticides (CIEVEP) se prononce favorablement sur le lien de causalité entre la pathologie de l'enfant et son exposition prénatale ⁽¹⁾.

Comment est indemnisé un enfant majeur ou mineur victime des pesticides ?

Il existe deux cas de figure :

– la pathologie de l'enfant est inscrite sur la liste reconnue par les experts (leucémie, tumeur cérébrale, fente labio-palatine, hypospadias, troubles du neuro-développement). Dans ce cas, la commission et le Fonds déterminent un taux selon le barème qui permettra votre indemnisation ;

– la pathologie n'est pas inscrite sur la liste reconnue par les experts. La commission et le Fonds déterminent un taux qui permettra votre indemnisation.

■ Si la situation de l'enfant est stabilisée au moment de la demande

La situation de votre enfant est médicalement stabilisée au moment de votre demande, le taux retenu entraînera le versement d'un capital par le Fonds en une seule fois.

■ Si la situation de l'enfant n'est pas stabilisée au moment de la demande

La situation de votre enfant n'est pas médicalement stabilisée au moment de votre demande, le taux retenu entraîne le versement d'une rente mensuelle ou trimestrielle.

Dans un second temps, lors de la stabilisation de l'état de santé, le Fonds révisé le taux en vue d'un versement d'un capital en une fois.

■ En cas de perte d'autonomie de l'enfant

Dans tous les cas, le taux prend en compte la perte d'autonomie éventuelle en fonction de l'incapacité d'accomplir seul les actes essentiels de la vie et en fonction de l'âge.

Comment est calculée l'indemnisation ?

Avant la stabilisation = RENTE

La victime perçoit une rente calculée selon le taux déterminé et un salaire de référence.

La rente est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année (en fonction de l'inflation) et est versée mensuellement ou trimestriellement en fonction du montant de la rente.

Lors de la stabilisation = CAPITAL

La victime perçoit une indemnité en capital, versée en une seule fois calculée selon le taux et un salaire de référence.

Comment sont indemnisés les ayants droit d'un enfant majeur ou mineur victime des pesticides ?

Si vous êtes ayant droit de l'enfant, vous êtes susceptibles de percevoir une indemnisation.

■ L'état de santé de l'enfant est stabilisé lors de la demande

Si l'état de santé de l'enfant est stabilisé au moment de la demande, l'indemnisation que vous percevez correspond à un capital versé en une seule fois déterminé selon le taux médical attribué à l'enfant

■ L'état de santé de l'enfant n'est pas stabilisé lors de la demande

Si l'état de santé de l'enfant n'est pas stabilisé au moment de la demande, l'indemnisation que vous percevez correspond à une rente forfaitaire déterminée selon le taux médical attribué à l'enfant.

- Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente forfaitaire.
- En cas de résidence alternée, les parents peuvent également choisir de la partager.
- Versée selon les mêmes règles que la rente versée à la victime.

■ En cas de décès de l'enfant

Si l'enfant mineur ou majeur est décédé du fait de son exposition prénatale aux pesticides, les ayants-droit (conjoint, partenaire Pacs, concubin, enfant mineur ou majeur, parents, frères ou sœurs et grands-parents) percevront une indemnisation sous forme de capital.

LE FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE PESTICIDES VOUS ACCOMPAGNE

Vous trouverez sur le site internet <https://fonds-indemnisation-pesticides.fr/vos-demarches/> des informations et des aides pour vous guider dans vos démarches.

Les équipes du Fonds se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans vos formalités et répondre à vos questions (numéro vert 0800 084 326).

(1) pendant la grossesse si exposition de la mère et/ou exposition durant les mois précédents la conception pour le père.

Détermination d'un taux médical dénommé dans le barème taux d'atteinte par le Fonds pesticides sur avis de la Commission d'indemnisation

Le barème, fixé par arrêté ⁽¹⁾, mentionne 5 pathologies pour lesquelles il fixe un taux d'atteinte. Le taux d'atteinte correspond au taux médical global intégrant tous les postes de préjudice, adapté à chaque pathologie, et qui permettra de calculer l'indemnisation. Cependant une pathologie qui n'est pas spécifiée dans le barème des enfants, peut également faire l'objet d'une demande. Toutes les demandes seront examinées par la Commission et le cas échéant reconnue en lien avec l'exposition aux pesticides donnant ainsi lieu à l'attribution d'un taux d'atteinte.

Les fourchettes de taux sont impératives avec possible majoration en cas de perte importante de l'autonomie : + 5 à 10 % à compter de 7 actes non réalisés seul.

État de santé de l'enfant non stabilisé lors de la demande		État de santé de l'enfant stabilisé lors de la demande
Lors de la demande, un 1 ^{er} taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la Commission	Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds	Lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la Commission
Leucémie		
<ul style="list-style-type: none"> Avec greffe de cellules hématopoïétiques → entre 60 % et 80 % Sans greffe de cellules hématopoïétiques → entre 50 % et 60 % 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 % 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 %
Tumeur cérébrale		
<ul style="list-style-type: none"> Traitement avec radiothérapie → entre 50 % et 70 % Traitement sans radiothérapie → entre 40 % et 60 % <p>NB : pour les leucémies et les tumeurs cérébrales, l'espérance de vie constitue le facteur déterminant pour fixer le taux d'indemnisation au sein des fourchettes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 10 % et 15 % En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 40 % et 60 % En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 30 % et 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de suivi médical ou psychologique réalisé après les traitements → entre 30 % et 35 % En cas de troubles du développement neuro-psychomoteur à la fin des traitements → entre 60 % et 80 % En cas d'atteinte des fonctions hormonales ou de problèmes de croissance, lorsque la tumeur cérébrale a été traitée par radiothérapie → entre 50 % et 70 %

(1) Arrêté publié au JO du 16 janvier 2022 : <https://cutt.ly/4PudSq6>

État de santé de l'enfant non stabilisé lors de la demande		État de santé de l'enfant stabilisé lors de la demande
Lors de la demande, un 1 ^{er} taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis de la Commission	Lors de la stabilisation, un nouveau taux est déterminé directement par le médecin du Fonds	Lors de la demande, un taux est déterminé par le médecin du Fonds sur avis la Commission

Fente labiopalatine

<ul style="list-style-type: none"> Fente avec chirurgie unique sans retentissement fonctionnel → entre 2 % et 5 % Fente avec retentissement fonctionnel (alimentation, audition, phonation, ORL, chirurgie secondaire) → entre 5 % et 10 % Fente avec retentissement fonctionnel, chirurgies multiples, greffe osseuse → entre 10 % et 20 % <p>NB : le suivi orthodontique est l'un des facteurs essentiels permettant de fixer le taux d'atteinte au sein des fourchettes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préjudice esthétique → entre 1 % et 5 % Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 5 % et 15 % Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 5 % et 10 % En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 % 	<ul style="list-style-type: none"> Préjudice esthétique → entre 10 % et 15 % Retentissement fonctionnel (audition, phonation, ORL) → entre 15 % et 25 % Anomalie dentaire, sans autre retentissement fonctionnel → entre 15 % et 20 % En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 %
---	---	--

Hypospadias

<ul style="list-style-type: none"> Hypospadias distal → entre 2 % et 5 % Hypospadias distal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs interventions) → entre 5 % et 10 % Hypospadias proximal → entre 5 % et 10 % Hypospadias proximal avec complication (fistule, sténose du méat, désunion, urétrocèle impliquant plusieurs opérations, cripple) → entre 15 % et 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de troubles de l'érection → entre 5 % et 10 % En cas de troubles mictionnels → entre 5 % et 10 % En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 10 % et 15 % En cas de troubles psychologiques → entre 5 % et 10 % <p>NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de troubles de l'érection → entre 15 % et 20 % En cas de troubles mictionnels → entre 15 % et 20 % En cas de troubles de l'éjaculation (conséquences sur la fertilité) → entre 20 % et 25 % En cas de troubles psychologiques → entre 15 % et 20 % <p>NB : pour l'ensemble des pathologies mentionnées, lorsque la victime souffre de plusieurs troubles ou séquelles, les taux correspondants peuvent être cumulés.</p>
--	--	---

Troubles du neuro-développement

<ul style="list-style-type: none"> Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % Hyperactivité → entre 10 % et 20 % Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % <p>NB : en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 10 % et 40 % Hyperactivité → entre 10 % et 20 % Troubles du spectre autistique → entre 50 % et 100 % Déficience intellectuelle → entre 50 % et 100 % <p>NB : en cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Troubles de l'apprentissage hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % Troubles de la communication hors troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle → entre 30 % et 60 % Hyperactivité → entre 30 % et 40 % Troubles du spectre autistique → entre 70 % et 100 % Déficience intellectuelle → entre 70 % et 100 % <p>NB : En cas de plusieurs troubles du neuro-développement, avant ou post-consolidation, seule la fourchette de taux correspondant au plus grave d'entre eux, est retenue.</p>
---	---	---

Révision du taux d'atteinte

Une fois que le taux d'atteinte est attribué, la victime ou ses représentants peuvent demander à tout moment, sa révision. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

L'indemnisation est versée selon des modalités différentes en fonction de la stabilisation ou non de l'état de santé de l'enfant.

Avant la stabilisation = CAPITAL pour la période antérieure au dépôt de la demande + RENTE MENSUELLE

La victime perçoit **une rente annuelle**, correspondant au produit du taux d'atteinte par le salaire minimum des rentes (salaire de référence pour le calcul), en vigueur à la date de la formulation de l'offre d'indemnisation par le fonds. Revalorisée au 1^{er} avril de chaque année. Versée mensuellement sauf si en-dessous d'un plafond → trimestrielle. La rente est versée à compter de la première constatation médicale.

La rente est perçue à compter de la date de la première constatation médicale (PCM) ⁽¹⁾ sous réserve que cette date ne soit pas antérieure de plus de 2 ans à la date du dépôt de la demande. Néanmoins, elle ne peut être antérieure à la date de création du FIVP = 1^{er} janvier 2020.

L'indemnisation due pour la période précédant la formulation de l'offre est versée **en 1 fois** sur la première échéance de la rente et correspond au délai entre :

- la PCM et la date de formulation de l'offre ;
- la date précédant de 2 ans la date de dépôt de la demande, si la PCM est antérieure.

(1) la PCM correspond à la date du premier document médical constatant la pathologie de l'enfant.

Lors de la stabilisation = CAPITAL

Conversion de la rente en capital selon un barème fixé par arrêté publié au JO ⁽²⁾.

stabilisation entraîne la cessation du versement de la rente.

NB : si aucune atteinte n'est retenue à titre définitif, la

(2) Arrêté publié au JO du 29 décembre 2021 : <https://cutt.ly/ZDmXNU5>

Exemple : date de première constatation médicale : le 15/09/2021 ; Saisine du Fonds le 15/01/2022 ; offre provisoire le 15/04/2022 pour un jeune garçon.

	État de santé non stabilisé à la date de la demande (la victime a 12 ans)	État stabilisé à la date de la demande (la victime a 15 ans et 2 mois)
	Taux d'atteinte	
	70 %	40 %
Victime directe	18 649,91 € (salaire de référence) x 0,7 (taux d'atteinte) /12 mois = 1 087,91 €/mois x 38 mois (période entre 12 et 15 ans) = 41 340,58 €	18 649,91 € (salaire de référence) x 0,4 (taux d'atteinte) = 7 459,96 € de rente Conversion de la rente en capital : 7 459,96 € x 59,008 (prix de l'euro de rente fixé par un barème en fonction de l'âge)
Indemnisation rétroactive : Depuis la PCM	7 mois (période entre la PCM et l'offre) x 1 087,91 € = 7 615,37 € Montant de l'indemnisation = 48 955,95 €	/ Montant de l'indemnisation = 440 197,32 €
Victime indirecte : pour une mère seule	Si la victime directe perçoit une rente avant consolidation, la mère percevra compte tenu du taux d'atteinte élevé : 550 € par mois pendant 38 mois (montant fixé par l'arrêté)	Montant Forfaitaire = 7 000 €
Indemnisation rétroactive depuis la PCM	7 mois (période entre la PCM et l'offre) x 550 = 3 850 € Montant de l'indemnisation = 24 750 €	/ Montant de l'indemnisation = 7 000 €

Les ayants droit

Les ayants droit susceptibles de percevoir une indemnisation sont :

- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- l'enfant, quel que soit son âge ;
- le frère ou la sœur ;
- l'ascendant en ligne directe (parents, grands-parents).

Avant stabilisation, l'ayant-droit qui assume la charge de l'enfant (mineure ou jusqu'à 25 ans maximum) peut percevoir

une indemnisation sous la forme de rente jusqu'à la date de stabilisation. Si les deux parents ont la charge de l'enfant, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit la rente.

Lors de la stabilisation de l'état de santé de la victime, les ayants droit bénéficient d'une indemnité en capital, destinée à réparer le préjudice d'affection et le préjudice d'accompagnement, dont le montant varie en fonction du lien de parenté et, le cas échéant, de l'âge de la victime et de la pathologie.

Avant stabilisation : rente forfaitaire mensuelle

pour l'ayant-droit qui assume la charge de l'enfant (perçoit les allocations familiales pour cet enfant).

Ayant droit qui assume la charge de l'enfant				
Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 79 %	Taux entre 80 % et 100 %
150 €	300 €	450 €	550 €	650 €

Après stabilisation : capital

L'ensemble des ayants droit (en cas de leucémie, tumeur cérébrale, troubles du neuro-développement) bénéficie d'une indemnité en capital qui varie selon le taux d'indemnisation de la victime. Seuls les parents, conjoints, partenaires de Pacs ou concubins (pour les autres pathologies y compris fentes labio-palatines et hypospadias) bénéficie d'une indemnité en capital qui varie selon le taux d'indemnisation de la victime.

Si les ayants droit assument ensemble la charge de la victime, ils désignent celui d'entre eux qui perçoit le capital.

En cas de décès de la victime : paiement d'une somme forfaitaire en fonction du lien de parenté.

Ayant droit qui assume la charge de l'enfant					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
1 500 €	2 000 €	5 000 €	7 000 €	15 000 €	20 000 €
Autre ayant droit					
Taux entre 5 % et 9 %	Taux entre 10 % et 19 %	Taux entre 20 % et 39 %	Taux entre 40 % et 59 %	Taux entre 60 % et 70 %	Taux entre 80 % et 100 %
300 €	500 €	1 000 €	2 000 €	4 000 €	7 000 €

Victimes décédées	Bénéficiaires	Montant de l'indemnisation
Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	Conjoint, partenaire de Pacs, ou concubin	25 000 €
Victime mineure ou majeure à charge	Parent	25 000 €
Enfant majeur	Parent	20 000 €
Petit-enfant à charge	Grand-parent	25 000 €
Petit-enfant non à charge	Grand-parent	5 000 €
Parent	Tout enfant	15 000 €
Frère ou sœur	Frère ou sœur	5 000 €

Indemnisation des frais d'obsèques en cas de décès de la victime

Les ayants droit ont également droit au remboursement des frais d'obsèques sur présentation du justificatif, dans la limite de **2 500 €**.

MSA caisse centrale
19, rue de Paris
CS 50070
93013 Bobigny cedex
Tél.: 01 41 63 77 77
www.msa.fr



L'essentiel & plus encore